



ORGANISATION DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT

1. L'internat :

Le Lycée met l'internat à la disposition des élèves inscrits pour l'année scolaire. Les familles s'engagent sur un forfait annuel (par année civile) fixé par le Conseil régional Midi-Pyrénées. Ce forfait fait l'objet d'une facturation à chaque trimestre.

En 2018 :

- septembre -décembre : 443,60 € pour 105 jours calendaires du 15/09 au 31/12 (7 quinzaines)
- janvier -mars : 380,70 € pour 90 jours calendaires du 01/01 au 31/03 (6 quinzaines)
- avril -juin : 317,26 € pour 75 jours calendaires du 01/04 au 15/06 (5 quinzaines)

Total année : 1141,56 € pour 270 jours calendaires (18 quinzaines)

A titre exceptionnel, les élèves et étudiants en grande difficulté, sur décision du chef d'établissement, peuvent bénéficier des repas du midi et du soir, pour l'année scolaire hors prestation d'hébergement, selon le régime d'interne-interné. Le forfait année est actuellement de 1001,70 €, soit 90% du forfait internat.

2. La demi-pension :

Le régime de demi-pension concerne les élèves qui souhaitent prendre le repas de midi au lycée. Deux forfaits sont mis en œuvre :

- le premier concerne les élèves qui s'engagent à prendre au Lycée le déjeuner de façon systématique dès lors que les cours, la surveillance et la continuité du service public sont assurés par l'établissement. Il fait l'objet d'une facturation à chaque trimestre :

En 2018 :

- septembre -décembre : 185,00 € pour 105 jours calendaires du 15/09 au 31/12 (7 quinzaines)
- janvier -mars : 157,50 € pour 90 jours calendaires du 01/01 au 31/03 (6 quinzaines)
- avril- juin : 131,30 € pour 75 jours calendaires du 01/04 au 15/06 (5 quinzaines)

Total année : 473,80 € pour 270 jours calendaires (18 quinzaines)

- le second concerne les élèves qui s'engagent à prendre au Lycée le déjeuner de façon systématique, 2 jours par semaine, préalablement arrêtés lors de l'inscription et pour toute l'année scolaire, dès lors que les cours, la surveillance et la continuité du service public sont assurés dans l'établissement.

En 2018 :

- septembre – décembre : 74,00 € pour 105 jours calendaires du 15/09 au 31/12 (7 quinzaines)
- janvier – mars : 63,00 € pour 90 jours calendaires du 01/01 au 31/03 (6 quinzaines)
- avril – juin : 52,52 € pour 75 jours calendaires du 01/04 au 15/06 (5 quinzaines)

Total année : 189,52 € pour 270 jours calendaires (18 quinzaines)

3. Régime des remises d'ordre :

Le représentant légal de l'élève s'engage à la fréquentation et au paiement du service de restauration -internat sur place, tout au long de l'année scolaire, dès la rentrée scolaire sauf :

- variation de l'emploi du temps dans les 3 premières semaines de septembre ;
- absence de plus de 2 semaines de cours pour raison médicale dûment justifiée par certificat médical ;
- décès de l'élève ou renvoi pour raison disciplinaire ;
- changement d'établissement, auquel cas le transfert s'effectuera au début du mois ou d'une quinzaine quelle que soit la date effective pour raisons de commodités, les établissements arrêtant le montant des droits constatés au profit de chaque établissement, par échange de certificats de présence.
- Aucune remise d'ordre (terme utilisé pour désigner la réduction sur le forfait) n'est accordée en dehors des situations ci-dessus définies. La remise d'ordre est accordée par le Chef d'établissement sur demande écrite de la famille, appuyée en cas de maladie d'un certificat médical ; à titre exceptionnel, dans le cas d'impossibilité réelle de prise de repas, sur demande écrite des familles dont il accepte le motif.

En aucun cas, la demande de la famille ne suffit en elle-même à établir le droit à remise d'ordre.

Dans le cadre du respect de la liberté de conscience religieuse des familles et des élèves, lors de l'inscription, le représentant légal de l'élève indiquera expressément à l'administration du Lycée sa volonté. L'absence donnera alors lieu à remise d'ordre automatique sur le trimestre concerné, les repas n'étant pas assurés par le Lycée pendant la période concernée.

Les sorties pédagogiques et voyages scolaires font l'objet de préparation de repas froids à la demande des enseignants accompagnateurs 15 jours à l'avance pour le seul déjeuner du jour du départ. En effet, la sécurité alimentaire nous interdit, dans les conditions actuelles de fabrication et de transport, toute prise de risque à l'égard de la santé des élèves. C'est pourquoi il ne nous est pas possible de transporter dans les cars à température ambiante des repas froids qui ne seraient pas consommés rapidement.

4. les étudiants :

Les étudiants s'engagent à prendre au lycée, de façon systématique, un nombre de repas hebdomadaires les jours préalablement arrêtés lors de l'inscription, dès lors que les cours, la surveillance et la continuité du service public sont assurés dans l'établissement, hors périodes de stages en entreprises

5. Un projet d'accueil individualisé :

Il peut être prévu pour la prise en charge des enfants atteints de maladie chronique (ex : allergie d'origine alimentaire) à la demande expresse des parents. Le lycée apporte son concours dans le but de faciliter l'accueil mais ne saurait se substituer à la responsabilité des parents, Aussi, il leur est demandé d'éduquer leur enfant à n'utiliser que les aliments qui lui sont destinés dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité sous le contrôle exclusif de l'infirmière à chaque étape du protocole.

6. Résidence partagée :

Pour les enfants en résidence partagée, le responsable financier désigné à l'inscription sera l'unique interlocuteur de premier ressort et fera sienne la répartition de charge d'entretien.